



Bruxelles, le 27 mai 2026

CM 3020/26

Dossiers interinstitutionnels:
2026/0116(NLE)
2026/0117(NLE)

ANTIDISCRIM
COCON
COHOM
COPEN
DROIPEN
EDUC
FREMP
JAI
MIGR
SOC

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: WP-FREMP@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32 2 281 6219

Objet: - DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 20e réunion, au sujet des conclusions adressées à certaines parties et portant sur la mise en œuvre par elles de ladite convention, ainsi que de l'élection de membres du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

- DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 20e réunion, au sujet des conclusions adressées à certaines parties et portant sur la mise en œuvre par elles de ladite convention, ainsi que de l'élection de membres du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union

= *Adoption*

Le Coreper ayant décidé le 27 mai 2026 de recourir à la procédure écrite (voir le document 9363/26 REV 1), veuillez indiquer si vous êtes d'accord pour adopter :

- a) la décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 20e réunion, au sujet des conclusions adressées à certaines parties et portant sur la mise en œuvre par elles de ladite convention, ainsi que de l'élection de membres du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9225/1/26 REV 1¹ (pour la version anglaise) et dans le document 9225/26 (pour toutes les autres versions linguistiques);

Veuillez répondre par "OUI", par "NON" ou par "ABSTENTION".

et

- b) la décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 20e réunion, au sujet des conclusions adressées à certaines parties et portant sur la mise en œuvre par elles de ladite convention, ainsi que de l'élection de membres du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9226/26.

Veuillez répondre par "OUI", par "NON" ou par "ABSTENTION".

Les réponses doivent parvenir par courrier électronique (WP-FREMP@consilium.europa.eu) au secrétariat général du Conseil au plus tard le **vendredi 29 mai 2026 à 12 heures** HEC (heure de Bruxelles).

Les éventuelles déclarations unilatérales doivent être faites en même temps qu'il est répondu à la question.

¹ La version anglaise a été révisée car il manquait la référence de publication au JO dans la note de bas de page 5 à la page 5.